

# Dossier documentaire de la décision n° 2001-15 D

du 20 septembre 2001

## Déchéance de plein droit de Monsieur Louis- Ferdinand de ROCCA-SERRA de sa qualité de membre du Sénat

### Sommaire

|  |          |
|--|----------|
| <b>I – Textes .....</b>  | <b>2</b> |
| <b>□ Constitution.....</b>   | <b>2</b> |
| – Art. 25 .....  | 2        |
| <b>□ Code électoral.....</b>   | <b>2</b> |
| – Article LO.130 .....   | 2        |
| – Article LO.136 .....   | 2        |
| – Article L.O. 296.....  | 2        |
| <b>□ CODE PENAL.....</b>   | <b>3</b> |
| – Article 131-26 .....   | 3        |
| <b>II - Liste des déchéances prononcées par le Conseil constitutionnel .....</b>   | <b>4</b> |
| <b>III - Jurisprudence constitutionnelle.....</b>  | <b>6</b> |
| – Décision n° 94-5 D du 3 novembre 1994 - Déchéance de plein droit de Monsieur Édouard CHAMMOUGON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ..... | 6        |
| – Décision n° 2000- 14 D du 18 juillet 2001 - Déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. ....    | 7        |

# I – Textes

## □ Constitution

### – Art. 25.

Une loi organique<sup>1</sup> fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité<sup>2</sup>, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

## □ Code électoral

Livre I - Élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre II - Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III - Conditions d'éligibilité et inéligibilités

### – Article LO.130

Les individus dont la condamnation em pêchemment temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

### – Article LO.136

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

### – Article L.O. 296

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'article précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958

<sup>2</sup> Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958

## □ CODE PENAL

LIVRE Ier - Dispositions générales

TITRE III - Des peines ; CHAPITRE Ier - De la nature des peines

Section 1 - Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 - Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

### – **Article 131-26**

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

## II - Liste des déchéances prononcées par le Conseil constitutionnel

14 - 18 juillet 2001 - Décision n° [2001-14 D](#)

Déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

- Journal officiel du 21 juillet 2001, p. 11795. [*Non lieu à statuer*]

13 - 16 janvier 2001 - Décision n° [2001-13 D](#)

Déchéance de plein droit de Monsieur Xavier DUGOIN de sa qualité de membre du Sénat

- Journal officiel du 18 Janvier 2001, p. 966. [*Déchéance*]

12 - 4 mai 2000 - Décision n° [2000-12 D](#)

Déchéance de plein droit de M. Jean-Jacques Weber de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 76 - Journal officiel du 7 mai 2000, p. 6924. [*Déchéance*]

11 - 10 septembre 1997 - Décision n° 97-11 D

Déchéance de plein droit de M. Claude Pradille de sa qualité de membre du Sénat

Recueil, p. 158 ; RJC, p. VI-8 - Journal officiel du 12 septembre 1997, p. 13280. [*Déchéance*]

10 - 5 septembre 1996 - Décision n° 96-10 D

Déchéance de plein droit de M. Bernard Tapie de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 111 ; RJC, p. VI-7 - Journal officiel du 8 septembre 1996, p. 13434. [*Déchéance*]

9 - 12 juillet 1996 - Décision n° 96-9 D

Déchéance de plein droit de M. Pierre Lacour de sa qualité de membre du Sénat

Recueil, p. 78 ; RJC, p. VI-6 - Journal officiel du 16 juillet 1996, p. 10745. [*Déchéance*]

8 - 6 février 1996 - Décision n° 96-8 D

Déchéance de plein droit de M. Jean-Luc G de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 38 ; RJC, p. VI-6 - Journal officiel du 7 février 1996, p. 2006. [*Déchéance*]

7 - 18 janvier 1996 - Décision n° 95-7 D

Déchéance de plein droit de Monsieur Eric Boyer de sa qualité de membre du Sénat

Recueil, p. 21 ; RJC, p. VI-5 - Journal officiel du 24 janvier 1996, p. 1182. [*Déchéance*]

6 - 12 mai 1995 - Décision n° 95-6 D

Déchéance de plein droit de Monsieur André DURR de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 209 ; RJC, p. VI-4 - Journal officiel du 13 mai 1995, p. 8130. [*Déchéance*]

5 - 3 novembre 1994 - Décision n° 94-5 D

Déchéance de plein droit de Monsieur Édouard CHAM MOUGON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 130 ; RJC, p. VI-4 - Journal officiel du 6 novembre 1994, p. 15819. [*Déchéance*]

4 - 24 mars 1983 - Décision n° 83-4 D

Situation de Paul-Yves Lavolé, remplaçant éventuel de M. Louis le Montagner

Recueil, p. 115 ; RJC, p. VI-3 - Journal officiel du 25 février 1983, p. 923. [*Déchéance*]

3 - 17 mars 1964 - Décision n° 64-3 D

Déchéance de plein droit de M. Maurice Lenormand de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 51 ; RJC, p. VI-3. [*Déchéance*]

2 - 18 juillet 1961 - Décision n° 61-2 D

Déchéance de plein droit de M. Pierre Lagailarde de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 63 ; RJC, p. VI-2. [*Déchéance*]

1 - 12 mai 1960 - Décision n° 60-1 D

Déchéance de plein droit de M. Pouvanaa Tetuaapua dit Oopa, de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

Recueil, p. 43 ; RJC, p. VI-2. [*Déchéance*]

### III - Jurisprudence constitutionnelle

– **Décision n° 94-5 D du 3 novembre 1994 - Déchéance de plein droit de Monsieur Édouard CHAMMOUGON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 octobre 1994 d'une requête du garde des sceaux, ministre d'Etat, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Edouard C hammougon de sa qualité de mem bre de l'Assemblée nationale ;

Vu les articles L.O. 130 et L.O. 136 du code électoral;

Vu le code pénal;

Vu l'arrêt de la cour d' appel de Fort-de-France, siégeant en mat ière correctio nnelle, en date du 4 nove mbre 1993 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) en date du 10 octobre 1994 ;

Vu les obser vations de M. Chamm ougon enregistrées au secrétariat général d u Conseil constitutionnel le 27 octobre 1994 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral: « Sera déchu de plein droit de la qua lité de membre de l'Assemblée n ationale celui... qui, pendant la durée de son m andat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du... garde des sceaux, ministre de la justice,... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 130 du même code: « ... Sont en outre inéligibles: 1o les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Edouard Chammougon a été condamné pour corruption à la peine de trois années d'emprisonnement assortie du sursis simple, à une amende de deux cent mille francs et à une interdiction de l' exercice des droits civiques d' éligibilité pour une durée de dix ans en application de l'article 42 du code pénal alors en vigueur; que cette décision a fait l'objet d'un arrêt de la Co ur de cassation en date du 10 octobre 1994;

Considérant que si cet arrêt a annulé en application des articles 131-26, alinéa 2, et 112-1, alinéa 3, du code pénal, l'arrêt de la cour d'appel << en ses seules dispositions ayant condamné Paul, Edouard Chammougon à dix ans d'interdiction des droits civiques >>, il a fixé à cinq ans la durée de l'interdiction des droits civiques que doit subir ce dernier; qu'ainsi ladite condam nation est de venue définitive nonobstant le dépôt d'une requête en relèvement;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil constitutio nnel de constater, en app lication de l' article L.O. 136 du co de électoral, la déchéance de plein dr oit de son m andat de dép uté encourue par M. Ed ouard Chammougon du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre,

**D É C L A R E :**

Est constatée la déchéance de plein droi t de Monsieur Edouard CHAMMOUGON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 novembre 1994.

– **Décision n° 2000-14 D du 18 juillet 2001 - Déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 29 juin 2001 d'une requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

Vu les articles L.O. 130 et L.O. 136 du code électoral ;

Vu l'article 6 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu les observations de Monsieur HOARAU enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Président de l'Assemblée nationale inséré au Journal officiel de la République française du 18 juillet 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que Monsieur HOARAU a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et de cinquante mille francs d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit d'éligibilité pour une durée de trois ans ; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par Monsieur HOARAU contre l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; qu'en application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que Monsieur Elie HOARAU a présenté le 14 juillet 2001 sa démission au Président de l'Assemblée nationale, lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au Journal officiel de la République française de ce jour, 18 juillet 2001 ; que la requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de son mandat de député est ainsi devenue sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête ;

**D É C I D E :**

**Article premier** .- Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à la Garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'à Monsieur Elie HOARAU et publiée au *Journal officiel* de la République française.